



syndicat mixte des transports en commun

## Conseil syndical du 26 juin 2025

**Monsieur Roland JACQUEMIN**  
Président

### Délibération n° 14

**Objet : Nouvelle organisation du Comité des Partenaires + règlement intérieur**

#### Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

<b>Date de la convocation</b>	<b>19 juin 2025</b>	<b>Présents</b> Mesdames, Messieurs GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Constantakatos, Gilbert, Jeannin, Kneip, Moutarlier – Suppléants : Meslot, Cabrol, Trapp RBFC (140 voix) CCST (120 voix) : Titulaires : Hottlet, Larcher CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet
<b>Observation :</b>		
<b>Nombre de voix</b>	<b>1 320</b>	<b>Procurations</b> De Mme Aymonier (GBCA) à M Gilbert (GBCA) De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Moutarlier (GBCA) De M Guyod (GBCA) à M Jeannin (GBCA) De M Jager (GBCA) à M Constantakatos (GBCA) De Mme Ketfi-Charif (GBCA) à M Kneip (GBCA) De M Picard (GBCA) à M Bonin (GBCA) De M Rousseau (GBCA) à Mme Cabrol (GBCA) De M Neugnot (RBFC) à M Meslot (GBCA) De M Oternaud (RBFC) à M Coddet (CCVS) De M Rousse (CCST) à M Hottlet (CCST) De M Vallverdu (CCVS) à M Jacquemin (GBCA)
<b>-Nombre de voix pour</b>	<b>1 320</b>	
<b>-Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	
<b>-Abstentions</b>	<b>0</b>	
<b>Délibération adoptée à</b>	<b>l'unanimité des votants</b>	

Entrée en vigueur le 27 décembre 2019, la Loi Orientation Mobilité dite LOM a souhaité renforcer la place des employeurs et des usagers dans la gouvernance locale de la mobilité. En son article 15, elle a introduit la création du Comité des Partenaires.

Le Comité des Partenaires est instauré par chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et Autorité Organisatrice de la Mobilité régionale (AOMr). Il est consulté, pour recueillir son avis et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place, des orientations de la politique tarifaire, de la qualité des services et de l'information.

L'AOM le consulte également sur l'instauration ou l'évolution du taux de versement mobilité ainsi que le document de planification de sa politique. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par l'AOM.

Le Code des transport - en son article L 2131-5 – modifié par la loi de Finance 2025 apportent deux évolutions majeures qui impactent la gouvernance de cette instance consultative des acteurs de la mobilité :

- Modification de la composition : les représentants des employeurs doivent disposer **d'au moins 50 % des sièges** au sein du comité.
- Saisie du Comité des Partenaires pour avis au moins **une fois par semestre** sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

En conséquence, il est proposé de mettre à jour notre règlement intérieur (en annexe) et de fixer la composition du Comité des Partenaires ainsi qu'il suit :

- **Un collège institutionnel constitué par 5 membres :**
  - o Les élus composés du Président du SMTC et d'un représentant des collèges composant le SMTC, soit un membre provenant de la CCST, de la CCVS et de la RBFC,
  - o La Direction Départementale de l'Éducation Nationale.
- **Un collège de 7 représentants des usagers du transport et des acteurs de la mobilité :**
  - o Un membre représentant de l'APF,
  - o Un membre représentant de l'UDAF,
  - o Un membre représentant de l'AUTAU qui est affiliée à la FNAUT,
  - o Un membre représentant d'APTURE,
  - o Un acteur de la mobilité : KAROS,
  - o Un citoyen tiré au sort,
  - o Un membre représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative.
- **Un collège de 13 représentants des employeurs :**
  - o un membre représentant la CCI,
  - o un membre représentant la CMA,
  - o un membre représentant la CPME,
  - o un membre représentant le MEDEF,
  - o un membre représentant d'Alstom,
  - o un membre représentant Amaelle (ESS),
  - o un membre représentant le GBCA,
  - o un membre représentant le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
  - o un membre représentant l'HNFC,
  - o un membre représentant la Préfecture,
  - o un membre représentant TANDEM,
  - o un membre représentant Territoire Habitat,
  - o un membre représentant l'UPA 90.



Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve la nouvelle composition du Comité des Partenaires et son règlement intérieur,
- Autorise le Président à engager toutes démarches ou formalités pour la mise en conformité de ce Comité,
- Autorise le Président à signer tous les actes à venir dans l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,  
Le Président,  
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,  
Tony KNEIP



syndicat mixte des transports en commun

## Projet

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES

## Préambule

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L. 1231-1 et L.1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le Comité des Partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires du SMTC.

## Article 1 : Composition

Le Comité des Partenaires est composé de **25** membres :

- **Un collège institutionnel constitué par 5 membres**
  - Les élus composés du Président du SMTC et d'un représentant des collèges composant le SMTC, soit un membre provenant de la CCST, de la C CVS et de la RBFC ;
  - Un représentant de la Direction Départementale de l'Education Nationale.
  
- **Un collège de 7 représentants des usagers du transport et des acteurs de la mobilité dont** : 1 représentant de l'APF, 1 représentant de l'UDAF, 1 représentant de l'AUTAU qui est affiliée à la FNAUT, 1 représentant d'APTURE, 1 acteur de la mobilité, 1 citoyen tiré au sort et 1 membre représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative.
  
- **Un collège de 13 représentants issus des organisations professionnelles d'employeurs et d'employeurs** : 1 représentant de la CCI, 1 représentant de la CMA, 1 représentant de la CPME, 1 représentant du MEDEF, 1 représentant d'Alstom, 1 représentant d'Amelle (ESS), 1 représentant du GBCA, 1 représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, 1 représentant de l'HNFC, 1 représentant de la Préfecture, 1 représentant de TANDEM, 1 représentant de Territoire Habitat et 1 représentant de l'UPA 90.

Chaque collège peut désigner autant de membres suppléants qu'il a de titulaires. Ainsi, en cas d'absence, un membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant préalablement désigné. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

## **Article 2 : Durée du mandat**

Les représentants élus sont nommés pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

## **Article 3 : Compétences**

Le Comité des Partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Il ressort de l'exposé des motifs de la LOM que ce Comité « constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité ».

La LOM souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Les dispositions relatives au Comité des Partenaires sont issues de l'article 15 de la LOM. Cet article s'insère dans la partie relative au renforcement de la coordination des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et plus particulièrement au sein d'une section portant sur la coopération entre AOM.

## **Article 4 : Présidence**

La présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président du SMTC ou de son représentant membre du Collège institutionnel.

## **Article 5 : Rôle du Président**

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance.

## **Article 6 : Périodicité et déroulement des séances**

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par semestre soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins cinq jours avant chaque séance.

A l'initiative du Président de la séance ou sur proposition d'un des membres du Comité, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

Le Comité des Partenaires se réunit dans les locaux du SMTC. Si le contexte le nécessite ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité peut se tenir dans un autre lieu que le SMTC et aussi de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par les services du SMTC.

Les séances ne sont pas publiques.

## **Article 7 : Quorum**

Afin de rendre son avis, le Comité délibère valablement sans condition de quorum.

## **Article 8 : Attributions du Comité des Partenaires**

Le Comité des Partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre :

- sur le niveau de l'offre de mobilité en place,
- sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles,
- sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires,
- sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,
- sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place,
- à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité
- sur tout projet de mobilité structurant,



- avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité,
- avant l'adoption du document de planification

**Article 9 : Avis**

Le Comité des Partenaires émet un avis simple. Cet avis est émis à la majorité des représentants présents et exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 10 : Procès-verbal**

Un procès-verbal de séance est établi après chaque réunion. Il est adressé puis approuvé par ses membres.

**Article 11 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par le Comité des Partenaires lui-même.

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Partenaires.